

Vu l'article 13 de l'arrêté du 21 décembre 1864 ;  
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, et vu l'urgence,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. L'arrêté sus-visé du 17 septembre 1867 est et demeure rapporté à partir de ce jour.

ART. 2. En conséquence, la contribution des patentes proportionnelles sera exigible par douzième dans les dix premiers jours de chaque mois, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 décembre 1864.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 22 novembre 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

---

N<sup>o</sup> 235. — *DECISION du 25 novembre 1869 composant la commission de répartition chargée de l'établissement et de la révision des matrices des contributions directes.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 38 de l'arrêté du 12 décembre 1861 sur l'assiette des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1<sup>er</sup>. La commission de répartition chargée de l'établissement et de la révision des matrices des contributions directes est composée de :

MM. BUISSON, chef du service des contributions ;

THUNOT et AMIOT, membres du conseil d'administration, en remplacement de deux membres de la commission permanente d'agriculture et de commerce ;

BUCHIN, propriétaire, gérant des caisses indigènes.

ART. 2. La commission se réunira sur la convocation du chef du service des contributions.